



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
TERRE DE CAMARGUE

ARRETE N° 2026 - 07

**Arrêté portant interdiction temporaire d'accès au terrain Honneur du stade Maurice FONTAINE  
à Aigues-Mortes**

Le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue ;

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue notamment en matière de gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

**Considérant** l'état actuel du terrain Honneur du stade Maurice FONTAINE,

**Considérant** les précipitations significatives annoncées ce week-end des 7 et 8 février 2026,

**Considérant** la nécessité de préserver la pelouse du terrain Honneur, actuellement dégradée et entrée en période de dormance hivernale, ne permettant plus une régénération avant le printemps,

**Considérant** qu'il y a lieu, dans un souci de sécurité des usagers et de protection des installations sportives, de procéder à une interdiction temporaire d'accès audit terrain,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès au terrain Honneur du stade Maurice FONTAINE, situé avenue Frédéric Mistral à 30220 Aigues-Mortes, est interdit du samedi 7 février au dimanche 8 février 2026 inclus, en raison des conditions météorologiques et de l'état du terrain.

**Article 2** : La réouverture technique du terrain Honneur du stade Maurice FONTAINE pourra intervenir à compter du lundi 9 février 2026, sous réserve de l'état du terrain.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Aigues-Mortes le 06/02/2026

Le Président,  
Pour le Président,  
Par délégué,  
Le Vice-Président,  
**Gilles TRAILLET**



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :